



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : caisses

Question écrite n° 65094

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la récente déclaration du conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) qui s'insurge contre la décision des pouvoirs publics de réduire ses subventions aux régimes spéciaux déficitaires. Ce désengagement se traduit par un accroissement de 3,7 milliards de francs de la contribution de la CNRACL qui compte 1,5 million de cotisants et assure les retraites de 460 000 anciens fonctionnaires territoriaux ou agents hospitaliers. Si la loi de finances a prévu de réduire les subventions directement versées par l'État au profit des régimes spéciaux déficitaires, il apparaît contestable d'augmenter le prélèvement opéré au titre de la « surcompensation » sur les comptes de la CNRACL, qui atteindrait 8,6 milliards de francs en 1993. De ce fait, les sommes réclamées à la caisse nationale des collectivités locales au titre de ces divers mécanismes s'élèveraient à 15,8 milliards de francs soit près de la moitié (48 p 100) de ses ressources. Il lui demande donc s'il estime normal de pratiquer de tels artifices budgétaires qui ne font que masquer les vrais problèmes relatifs au fonctionnement des divers régimes de retraite. Or cette année, les comptes de la CNRACL étaient strictement équilibrés grâce aux produits financiers mais, comme le déclarent les responsables de cet organisme « l'alourdissement des prélèvements opérés sur le régime, se traduira nécessairement par une augmentation des cotisations à la charge des salariés et de leurs employeurs ». À terme, cette situation « se traduirait par une hausse des impôts locaux et des prix de journée des hôpitaux ». Manifestant son étonnement devant de telles pratiques il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances des initiatives qu'il envisage de prendre pour que l'équilibre des divers régimes de retraite s'effectue dans des conditions normales qui ne sauraient porter atteinte à celui de la CNRACL.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement suit attentivement le devenir de la CNRACL dans le contexte global de l'évolution de l'ensemble des régimes de retraite existant en France. Son analyse l'a conduit à estimer qu'un relèvement de la compensation spécifique entre régimes spéciaux de retraite devait être envisagé. L'état des comptes de la CNRACL et la structure de ce régime, comparativement à la situation des autres régimes spéciaux et compte tenu de la nécessaire solidarité entre ceux-ci, qui est l'un des mécanismes essentiels de notre système de protection sociale, rendent possible un tel accroissement, lequel ne nécessite pas un relèvement des cotisations, le besoin de financement complémentaire pour la CNRACL pouvant, dans l'immédiat, être assumé compte tenu de ses réserves importantes. Les mécanismes de compensation et de surcompensation ont été mis en place, progressivement, pour remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives entre les différents régimes de sécurité sociale. La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a institué une compensation généralisée entre régimes de base de sécurité sociale au titre des risques : maladie-maternité, prestations familiales, et vieillesse. La loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 (loi de finances pour 1986) a institué une compensation supplémentaire, dite « surcompensation », spécifique aux régimes spéciaux (État, collectivités territoriales, SNCF, RATP, EDF-GDF, marins, mineurs, ouvriers de l'État, etc). Le législateur a manifesté sans équivoque sa volonté d'accroître le nécessaire effort de solidarité entre les régimes

de protection sociale en instaurant des flux financiers qui compensent les disparités extrêmement importantes des rapports démographiques des régimes spéciaux, c'est-à-dire du rapport, pour chacun d'eux, entre le nombre de cotisants et le nombre des pensionnés dont les retraites sont, par définition, payées par les contributions des actifs. Ainsi, il n'y a qu'un actif cotisant pour dix retraites mineurs (40 000 pour 400 000), moins d'un actif pour un retraité dans les régimes de la SNCF, des marins, ou des ouvriers de l'Etat. Pour les fonctionnaires dans leur ensemble, il y a près de 2,5 cotisants pour un retraité, ce nombre restant à près de 3,5 pour la fonction publique territoriale et hospitalière. Il est, dans ces conditions, apparu légitime que les régimes spéciaux, qui offrent à leurs bénéficiaires des avantages souvent importants par rapport aux autres régimes de retraite (régime général, régimes complémentaires), contribuent à prendre en charge globalement le coût du maintien de ces avantages, sans le faire supporter, à travers une prise en charge par le seul budget de l'Etat, par ceux qui n'en bénéficient pas. Les besoins de financement des régimes spéciaux déficitaires, accrus par la dégradation de leur situation, ont rendu nécessaire pour 1992 et 1993 une majoration du taux de la surcompensation. Pour la CNRACL, dont les résultats excédentaires depuis 1989 ont permis de dégager plus de 15 milliards de francs de réserves, cette majoration s'est traduite par le décret no 92-1296 du 11 décembre 1992 qui aboutit à une augmentation de la surcompensation d'environ 3,8 milliards de francs en 1993.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L'once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65094

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5509